

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0133 du 23/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0133, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage Marquet sur la commune de Le Cap d'Ail (06), déposée par la société RVG- A'TREGO, reçue le 04/06/2020 et considérée complète le 05/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de la concession lot 1 et en un rechargement de la plage Marquet avec des galets « grain de riz » venant des carrières locales, pour un volume de 120 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zone Np du PLUM, approuvé le 25/10/2019, dont le règlement autorise les constructions et installations destinées à l'aménagement des plages à condition d'être démontables et non pérennes,
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation n°FR9301996 « Cap Ferrat »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°93M000018 « Pointe Mala et plateau du Cap d'Ail »,
- dans le site inscrit n°93I06049 « Le littoral Est de Nice à Menton »,
- dans les espaces proches du rivage délimités par la DTA,
- en zone bleue Affaissement du PPR mouvement de terrain du 28/06/2002,
- en zone potentiellement submersible du plan de continuité des activités (PCA) submersion marine de novembre 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° AE-F09320P0018 du 27/02/2020 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser les mêmes matériaux que la Métropole Nice Côte d'Azur a déposé sur cette même plage, lors de son dernier rechargement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de galets est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement de la plage Marquet situé sur la commune de Le Cap d'Ail (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

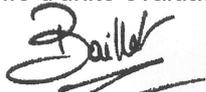
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société RVG-A'TREGO.

Fait à Marseille, le 23/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)